

Le bruit est un ensemble de sons perçus comme gênants. À partir de 80 décibels (dB) pendant 8 heures, ce bruit est dangereux. Il provoque des lésions irréversibles sur l'ouïe (baisse de l'audition, surdité, bourdonnements, acouphènes, etc.). Mais même à des niveaux inférieurs, le bruit induit des effets néfastes sur la santé des agents tels qu'une fatigue accrue ou un stress. L'employeur se doit de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ÉVALUER LES RISQUES LIÉS AU BRUIT

L'autorité territoriale doit évaluer et si nécessaire, mesurer les niveaux de bruit auxquels les agents sont exposés.

L'évaluation des risques se base sur l'activité, les machines et les équipements utilisés ou présents dans l'environnement de travail, la présence d'usagers ou de public, etc. Les bruits de choc ou de percussion devront aussi être pris en compte.

Les niveaux sonores indiqués sur les équipements de travail ou dans leur notice technique ainsi qu'une échelle de bruit serviront à réaliser cette évaluation.

ÉCHELLE DE BRUIT		
130 dB(A)	Réacteur d'avions à quelques mètres	Conversation impossible
120 dB(A)	SEUIL DE DOULEUR	
110 dB(A)	Marteau piqueur Concert sonorisé	Obligation de crier pour s'entendre
100 dB(A)	Tronçonneuse	Obligation de crier pour s'entendre
90 dB(A)	Tondeuse, moto, tracteur	Obligation de crier pour s'entendre
85 dB(A)	VALEUR LIMITE D'EXPOSITION	
80 dB(A)	Voiture	Conversation difficile
80 dB(A)	SEUIL DE DANGER	
75 dB(A)	Aspirateur, restaurant bruyant	Conversation difficile
60 dB(A)	Bureau bruyant, téléviseur	Besoin de forcer la voix
50 dB(A)	Conversation normale, bureau calme	Voix normale
25 dB(A)	Conversation chuchotée, calme	Voix chuchotée

QUELQUES NOTIONS AUTOUR DU BRUIT
La sensibilité de l'oreille varie en fonction des fréquences et des intensités. Des unités de mesure pondérées permettent de prendre en compte cette variabilité naturelle : <ul style="list-style-type: none"> • Les décibels A (dB(A)) pour les bruits continus • Les décibels C (dB(C)) pour les bruits très courts
Lorsque la source de bruit est doublée, le niveau sonore augmente de 3 dB(A) : $80 \text{ dB(A)} + 80 \text{ dB(A)} = 83 \text{ dB(A)}$
Lorsque l'on a la sensation auditive que le bruit est deux fois plus fort, le niveau sonore a augmenté de 10 dB(A).

Pour préciser et affiner ce niveau sonore, l'autorité territoriale peut faire procéder à des mesurages. Ces derniers doivent être effectués par des personnes compétentes voire par le service de santé au travail.

Ils doivent être réalisés à intervalles appropriés pour prendre en compte toutes les variations des niveaux de bruit sur le temps de travail. L'application de la norme NF EN ISO 9612 « Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail » est réputée satisfaire aux exigences réglementaires.

Ces mesurages sont renouvelés au moins tous les 5 ans, conservés et consultables pendant une durée de 10 ans. Les résultats de ces mesurages sont communiqués au médecin de prévention et tenus à disposition du CHSCT et de l'ACFI.

PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS AU BRUIT

Les exigences de la réglementation varient en fonction des niveaux d'exposition. Le niveau d'exposition professionnelle au bruit est évalué à partir de l'un de ces deux paramètres :

- **L'exposition quotidienne moyenne** ($L_{ex,8h}$) correspondant à la moyenne du niveau sonore sur 8 heures,
- **Le niveau de crête** (L_{pc}) : pic maximal du niveau sonore atteint lors d'une journée de travail.

Si le niveau d'exposition dépasse les seuils réglementaires, l'autorité territoriale est tenue de mettre en œuvre des mesures de prévention.

	Exposition quotidienne ($L_{ex,8h}$)	Niveau de crête (L_{pc})	Obligations de l'employeur
Quel que soit le niveau			<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des risques • Suppression ou réduction au minimum des risques liés à l'exposition au bruit
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	80 dB(A)	135 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels (bouchons d'oreilles, casque antibruit, etc.) • Examen audiométrique préventif sur demande de l'agent ou du médecin de prévention • Information et formation des agents aux risques liés au bruit
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	85 dB(A)	137 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> • Programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit • Signalisation appropriée, limitation d'accès aux zones bruyantes • Port effectif des protecteurs auditifs individuels • Mise en place, si nécessaire et après avis du médecin de prévention, d'un suivi médical renforcé
Valeur limite d'exposition (VLE) tenant compte de l'atténuation du bruit par le port des protecteurs auditifs individuels	87 dB(A)	140 dB(C)	<ul style="list-style-type: none"> • Adoption immédiate des mesures de réduction du niveau d'exposition au bruit à des valeurs inférieures à ces VLE • Identification des causes de l'exposition excessive et adaptation des mesures de protection

Références

Code du travail articles R.4431-1 à R.4437-4

[Dossier INRS Bruit](#)

[Focus INRS : Bruit au travail, les obligations de l'employeur](#)

Les autres documents du CDG 25 :

Fiche E01 : Choisir des protecteurs individuels contre le bruit

Fiche P41 : Utilisation des protecteurs individuels contre le bruit

Guide : Bien porter mes protecteurs individuels contre le bruit

Guide : Le bruit au travail